

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 029-200067197-20240716-2024051-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 16 juillet 2024
---	---

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	24 + 4 pouvoirs	09 juillet 2024	10 juillet 2024

N° délibération	Objet
2024-051	Création des budgets annexes liés à la prise de compétence Eau et Assainissement

Le seize juillet 2024 à 18 heures 30 mn, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Hubert LE LANN, Barbara PERRON

BOLAZEC :

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Jean-Yves BROUSTAL, Philippe ROBERT-DANTEC, Anne ROLLAND, Josiane GUINVARC'H

BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE

HUELGOAT : Marc QUEMENER, Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC

LOQUEFFRET : Louis-Marie LE GUILLOU

PLOUYE : Grégory LE GUILLOU, Arnaud COZIEN, Christophe DANIEL

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : Georges MORVAN, Jean LE GAC, André PAUL

Pouvoirs : Brigitte COURBEZ à Hubert LE LANN, Alexis MANAC'H à Marie-Noëlle JAFFRE, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Alain HAMON à Louis-Marie LE GUILLOU

Excusées : Coralie JEZEQUEL, Marie-Brigitte BRETHERS, Claude MOREL

Secrétaire de séance : Marie-Noëlle JAFFRE

Rapporteur : Arnaud COZIEN

L'article L.2224-11 du CGCT dispose que : « Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des **services publics à caractère industriel et commercial ou SPIC.** »

Le statut de SPIC emporte plusieurs conséquences dans les domaines suivants : matières budgétaires et comptables, relations avec les agents du service, avec les usagers, avec les tiers, compétence juridictionnelle.

Comme tout service public, le SPIC doit obéir aux « lois du service public » : égalité d'accès et de traitement, mutabilité (ou adaptabilité), accessibilité, neutralité et continuité.

Du fait de leur caractère industriel et commercial, les services publics d'eau et d'assainissement doivent également respecter les deux autres principes suivants :

- Le budget de chaque SPIC doit être équilibré en recettes et en dépenses (art.L.2224-1 du CGCT) et faire l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité de rattachement
- Le financement de chaque SPIC doit être assuré essentiellement par l'utilisateur, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu.

Ces principes directeurs, propres aux SPIC, entraînent l'application d'un certain nombre de règles :

➔ Règle 1 : Obligation de créer un budget annexe

L'activité d'un SPIC est nécessairement retracée dans un budget annexe. Chaque service public doit donc disposer de son propre budget annexe. Deux budgets annexes au minimum devront être créés : un budget eau et un budget assainissement pour Monts d'Arrée communauté.

Concernant la création d'un budget SPANC :

Aux termes de l'article R.2224-19-1 du CGCT, "lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L.2224-62 ou l'état sommaire mentionné à l'article L.2221-113 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En outre, l'article L.2224-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, mentionne les « services publics d'assainissement non collectif », laissant ainsi entendre qu'il s'agirait de services publics.

La majeure partie des autres EPCI du Finistère ayant déjà réalisé le transfert des compétences eau/assainissement ont opté pour un budget dédié pour le SPANC. Il est proposé que Monts d'Arrée Communauté opte également pour la création d'un budget SPANC distinct.

➔ Règle 2 : Interdiction des reversements du budget annexe vers le budget principal

Cette interdiction est le corollaire du principe d'équilibre budgétaire au sein de chaque service. Ce principe interdit donc la compensation pure et simple du déficit de fonctionnement du SPIC par le budget général. Ce dernier ne doit donc pas supporter de charges concernant les services d'eau et d'assainissement, sauf exception prévue par la loi. Inversement, il est, en principe, exclu que les budgets d'eau et d'assainissement apportent des recettes au budget de la collectivité de rattachement.

➔ Règle 3 : Application d'un plan comptable spécifique

Les services publics d'eau et d'assainissement sont soumis à un plan comptable spécifique à leur activité. Il s'agit de l'instruction comptable **M49**. La réglementation impose que chaque service public d'eau et d'assainissement dispose de son propre compte de disponibilités au Trésor (Instruction n° 01-049-MO du 17 mai 2001 et circulaire n° NOR/INT/ B/89/00169/C du ministère de l'intérieur publiée en annexe de l'instruction n° 89-68 MO du 19 juillet 1989).

L'Assujettissement à la TVA

- Pour l'activité « distribution d'eau » :

Article 256 B du CGI : assujettissement obligatoire à la TVA de la fourniture de l'eau dans les communes ou EPCI dont la compétence s'exerce sur un territoire d'au moins 3.000 habitants.

La collectivité exploite le service public et en perçoit les recettes ; elle est le redevable de la TVA.

- Pour l'activité « assainissement » :

Les communes ne sont pas obligatoirement assujetties pour leurs services d'assainissement : activité hors champ d'application de la TVA : BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 § 60 et 70.

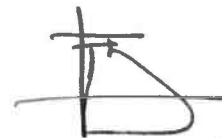
Article 260 A du CGI : possibilité d'opter pour l'assujettissement à la TVA pour toutes les communes et tous les EPCI qui exploitent directement le service, avec ou sans l'aide d'un prestataire de services. Ce qui suppose que l'EPCI conserve la responsabilité de l'exploitation du service et soit attributaire des recettes du service. L'option concerne l'Assainissement Collectif et l'Assainissement Non Collectif. Il est proposé d'assujettir le budget Assainissement Collectif à la TVA et de ne pas assujettir le budget Assainissement Non Collectif à la TVA.

Ainsi le président propose de créer trois budgets annexes dont deux sont assujettis à la TVA tel qu'indiqué ci-dessous, à compter du 01 janvier 2025 :

- Budget annexe « Eau potable » SPIC de comptabilité M49 assujetti à la TVA
- Budget annexe « Assainissement Collectif » SPIC de comptabilité M49 assujetti à la TVA
- Budget annexe « Assainissement Non Collectif » SPIC de comptabilité M49 non assujetti à la TVA

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire approuve la création des trois budgets annexes proposés : Eau potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif ainsi que l'assujettissement à la TVA des budgets Eau potable et Assainissement Collectif.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,



La secrétaire,



